

Inventaire des coques, des accessoires de coques et du matériel en service à bord. (Art. 585 et suiv. de l'arrêté du 12 octobre 1859 et circulaire précitée du 6 octobre 1882.)

II. Comptabilité des appareils, machines, ustensiles et outils en service dans les chantiers, ateliers et magasins. (Art. 448 à 478 de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854, modifiée par les arrêtés ministériels des 12 octobre 1859 et 7 août 1879.)

III. Comptabilité du mobilier en service dans les hôtels, bureaux et autres établissements de la marine. (Art. 479 à 487 de l'arrêté du 12 octobre 1859, modifié par l'arrêté du 7 août 1879.)

IV. Inventaire évalué des matières et des objets de casernement à la disposition des troupes de la marine. (Art. 59 du règlement du 21 novembre 1854 sur le service des lits militaires, et circulaire du 20 septembre 1881.)

V. Comptabilité du matériel en service dans les forts et batteries. (Art. 490 à 493 de l'arrêté du 12 octobre 1859, modifié par l'arrêté du 7 août 1879.)

Il est indispensable qu'indépendamment des documents fournis en exécution du règlement du 16 mars 1877 les directions d'artillerie coloniales produisent, dans les formes déterminées par les arrêtés des 12 octobre 1859 et 7 août 1879, pour que les résultats puissent être compris dans le compte général, des états appréciatifs et un compte sommaire des mouvements survenus dans le matériel des forts et batteries.

VI. Comptabilité des objets de sciences et arts. (Instruction du 10 décembre 1879.)

VII. Comptabilité de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux. (Art. 507 et suiv. de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854, modifiée par les arrêtés des 2 décembre 1857 et 12 octobre 1859, et par la circulaire du 24 décembre 1881.)

VIII. Inventaire des immeubles. (Art. 593 bis et 593 ter de l'arrêté du 12 octobre 1859.)

Les états appréciatifs, comptes et inventaires dont la production est prescrite par les dispositions susvisées devront être adressés au ministère, sous le timbre de la présente circulaire, dans le courant du quatrième mois qui suivra chaque année expirée. Toutefois, et par exception, les comptes de l'année 1882 pourront ne m'être transmis que dans les derniers mois de l'année courante.

Je crois devoir vous faire remarquer que les valeurs qui serviront de point de départ aux comptes et inventaires à produire pour ladite année 1882, et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une comptabilité régulière, devront être portées en recette à titre d'excédants constatés par recensement.

Les registres et imprimés nécessaires à l'établissement de ces diverses comptabilités du service Marine seront demandés au Département sous le timbre de la Direction de la Comptabilité générale :
Bureau du Service intérieur et des Bibliothèques.